

Exploitant :

— toute personne morale titulaire d'une autorisation d'exploitation de services de transport public ou de travail aérien ;

— tout propriétaire inscrit sur la matricule aéronautique ;

— tout affréteur d'un aéronef qui s'est réservé la conduite technique et la direction de l'équipage pendant la durée de l'affrètement ;

— tout locataire d'un aéronef sans équipage qui en assure la conduite technique avec un équipage de son choix.

Station météorologique aéronautique :

Station désignée pour faire des observations et établir des messages d'observations météorologiques destinés à être utilisés en navigation aérienne.

Autorité chargée de l'aviation civile :

Administration chargée de l'aviation civile.

Section 2

Principes généraux

Art. 3. — Dans le cadre des objectifs de la politique nationale de développement et de l'aménagement du territoire, la présente loi vise à :

— réunir les conditions d'un développement équilibré du transport aérien répondant aux besoins des usagers en matière de transport de personnes et de marchandises, dans les meilleures conditions de sécurité, d'économie et d'efficacité ;

— assurer l'exploitation et le développement des services de la navigation aérienne et des services aéroportuaires ;

— définir les règles d'utilisation de l'espace aérien national, dans le cadre des conventions internationales ratifiées, régissant l'aviation civile internationale.

Art. 4. — Le transport aérien est une propriété publique.

Art. 5. — Outre les autres usages compatibles avec le droit international en la matière, l'aviation civile peut être utilisée:

— pour le transport de passagers, de marchandises et du courrier postal ;

— pour les besoins des travaux effectués par certains secteurs de l'économie nationale ;

— pour l'application de mesures sanitaires ;

— pour les secours médicaux ou autres, apportés à la population ;

— pour les travaux d'essai, d'expérimentation et de recherche scientifique ;

— pour les besoins éducatifs, culturels et sportifs.

Art. 6. — L'Etat assure le contrôle de la sécurité de la navigation aérienne dans son espace aérien.

L'extension du contrôle aérien sur l'espace situé au delà des limites ci-dessus mentionnées, fait l'objet d'accords internationaux.

Art. 7. — Les services aériens sont soumis au contrôle de l'Etat.

Certains aspects de ce contrôle peuvent être confiés à des organismes habilités par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 8. — La réalisation et la mise en service des aéroports incombent à l'Etat. Elles peuvent être concédées à des personnes physiques de nationalité algérienne ou à des personnes morales de droit algérien dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 9. — Le transport aérien public et les services de travail aérien sont assurés par une ou plusieurs compagnies nationales de transport aérien.

Une ou plusieurs compagnies nationales de transport aérien peuvent être chargées d'assurer les sujétions de service public en contre partie d'une compensation financière versée par l'Etat, et ce, conformément aux droits et obligations du cahier des charges fixé par voie réglementaire.

Art. 10. — L'exploitation d'un service de transport aérien public peut également faire l'objet d'une concession au profit des personnes physiques de nationalité algérienne et des personnes morales de droit algérien.

Art. 11. — Les programmes d'exploitation et les conditions de transport sont soumis à homologation de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 12. — La conduite des aéronefs est assurée par des personnels qualifiés, titulaires de licences et brevets conformes aux normes nationales et internationales dûment validés par l'autorité chargée de l'aviation civile.

L'autorité chargée de l'aviation civile assure un contrôle périodique de la qualification professionnelle des personnels navigants ainsi que de leur aptitude physique.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.